

ARRETE N° 2022/534

Le Maire de Portes-lès-Valence,

Vu le Code du Travail, notamment son article L 3132-26 modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et son article L 3132-27,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par **diverses enseignes** de déroger au repos dominical pour l'ouverture de leur magasin en 2023,

Vu la décision du Président de Valence Romans Agglo n° 2022-D726 en date du 5 décembre 2022,

ARRETE:

<u>Article 1 er :</u> Les établissements de Commerce situés sur la commune de Portes-lès-Valence sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches suivants :

- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 22 janvier 2023
- Dimanche 2 juillet 2023
- Dimanche 9 juillet 2023
- Dimanche 3 septembre 2023
- Dimanche 10 septembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

<u>Article 2</u>: Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera d'une rémunération et d'un repos compensateur, tels que fixés par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 (article L 3132-27 du Code du travail).

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme.

<u>Article 4:</u> Monsieur le Directeur Départemental de la DIRECCTE 26, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PORTES-LES-VALENCE, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire, Seneviève GIRARD

Portes-lès-Valence, le 15 décembre 2022.

 $||_{l}$

Tél accueil : 04 75 57 95 00 Tél cabinet : 04 75 57 95 15

www.portes-les-valence.fr facebook: Ville de Portes lès Valence